

**Instruction interministérielle du 12 décembre 2017 relative au relogement
des personnes bénéficiaires d'une protection internationale**

NOR : INTK1721273J

Pièces jointes :

Plan d'action « Assurer l'accès au logement des bénéficiaires d'une protection internationale ».

Annexes :

- Annexe 1. – Objectifs régionaux en faveur du relogement des réfugiés (hors programme de réinstallation).
- Annexe 2. – Indicateurs de suivi de la mobilisation de logements.
- Annexe 3. – Convention-type relative aux prestations d'accompagnement des réfugiés.
- Annexe 4. – Dispositifs mobilisables pour favoriser le logement des réfugiés.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et le ministre de la cohésion des territoires à Mesdames et Messieurs les préfets de régions; Mesdames et Messieurs les préfets de départements; Monsieur le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement; Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations; Mesdames et Messieurs les directeurs du territoire (pour information).

Répondre aux défis migratoires par une politique d'accueil plus ambitieuse et une lutte contre l'immigration irrégulière plus résolue est l'enjeu du plan pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires présenté par le Premier ministre le 12 juillet dernier.

Parmi les priorités énoncées, celle d'une intégration plus rapide des réfugiés doit guider notre action collective, car elle permet de donner corps à la protection accordée par la France. Le logement constituant l'un des principaux prérequis d'une intégration réussie, il vous est demandé d'en faciliter l'accès pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

Au regard du nombre de personnes ayant accédé au statut de protection depuis 2016 ainsi que du nombre prévisible de protégés à venir dans les prochains mois, y compris dans le cadre des programmes européens de réinstallation, ce sont plusieurs dizaines de milliers de personnes, bénéficiaires d'une protection internationale, qui seront en besoin de relogement en France d'ici fin 2018.

Le nombre de réfugiés présents dans le parc d'hébergement pour demandeurs d'asile du dispositif national d'accueil (DNA) est estimé aujourd'hui à 13 000 et plus de 5 000 réfugiés sont recensés dans les dispositifs d'hébergement d'urgence faute de sortie vers le logement. Cette situation engorge les structures d'accueil au détriment de ceux à qui elles sont destinées, pèse sur les budgets et retarde le parcours d'intégration des réfugiés.

L'urgence à accélérer la sortie des réfugiés du DNA et du parc généraliste et à accueillir les réfugiés réinstallés nécessite de définir une politique ambitieuse de captation de logements à la hauteur des enjeux.

Dans ce contexte, un objectif national de mobilisation de logements destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale est fixé à 20 000 logements d'ici la fin 2018. Afin d'assurer une répartition équilibrée des réfugiés sur l'ensemble du territoire, cet objectif est décliné régionalement selon la tension sur les différents dispositifs d'accueil.

Vous procéderez à un suivi mensuel précis de ces relogements, ainsi que du nombre de réfugiés présents dans les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile ou de droit commun. Vous veillerez à réduire au maximum cette présence qui ne doit, en tout état de cause, pas dépasser 6 mois après obtention du statut, sauf cas exceptionnels.

Vous mobiliserez les bailleurs publics et privés et structurerez les initiatives privées de sorte à trouver des solutions de relogement adaptées aux besoins de ces personnes dans un objectif final d'autonomie et d'intégration.

Vous devrez en outre accorder une attention spécifique aux réfugiés réinstallés depuis le Proche-Orient ou l'Afrique en lien avec le Haut-Commissariat aux réfugiés. Le Président de la République a décidé de faire de la réinstallation un élément essentiel de la politique d'asile de la France et il est crucial que les opérateurs sélectionnés par l'État pour accueillir ces personnes puissent disposer d'un accès aux opportunités de relogement dans votre territoire.

Pour vous aider dans la réalisation de cet objectif, le Gouvernement a proposé au Parlement, dans le cadre du PLF 2018, la reconduction des financements portés par le programme 177 pour l'accompagnement social dans le logement

des réfugiés. Vous pourrez également mobiliser des opérateurs pour proposer des solutions d'accompagnement vers l'intégration, dans le cadre d'un appel à projet sur le programme 104 qui vous sera adressé par la direction générale des étrangers en France d'ici la fin de l'année.

Dans le cadre du nouveau Plan migrants présenté en juillet, le Gouvernement a également décidé d'ouvrir 5 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement par appel à projet en 2018 et 2019, permettant d'accompagner temporairement les réfugiés les plus vulnérables vers plus d'autonomie, vers une formation professionnelle et un hébergement pérenne.

Par ailleurs, un plan d'action pour l'intégration des réfugiés est en cours d'élaboration, sur la base des propositions ressortant d'ateliers réunissant institutions publiques et opérateurs associatifs. Ses conclusions vous seront adressées au début de l'année 2018.

Votre implication personnelle est nécessaire pour mobiliser l'ensemble des acteurs au niveau local autour de ces priorités, veiller au lien entre emploi et logement, à la mobilisation des dispositifs de droit commun pertinents, au développement d'actions innovantes. Vous accorderez une attention particulière au renforcement des dispositifs d'apprentissage du français en lien avec le Contrat d'intégration républicaine (CIR).

Le dossier ci-joint présente la déclinaison locale des objectifs nationaux de captation de logements, rappelle de manière synthétique les modalités d'action qui sont à votre disposition dans la réalisation de ces objectifs et présente le dispositif de suivi mis en place.

La délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement, la direction générale des étrangers en France et la direction générale de la cohésion sociale se tiennent à votre disposition pour vous soutenir dans l'atteinte de l'ensemble de ces objectifs.

Fait le 12 décembre 2017.

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,
GÉRARD COLLOMB

Le ministre de la cohésion des territoires,
JACQUES MÉZARD

PLAN D' ACTIONS

Assurer l'accès au logement des bénéficiaires d'une protection internationale

I. – UN OBJECTIF DE MOBILISATION DE LOGEMENTS AMBITIEUX POUR FAIRE SORTIR LES RÉFUGIÉS DES STRUCTURES D'HÉBERGEMENT

Un objectif national d'accès au logement des bénéficiaires d'une protection internationale est fixé à 20 000 logements d'ici fin 2018¹.

Compte tenu de l'existence de plusieurs programmes d'accueil, cet objectif se décline en trois catégories :

15 000 logements seront destinés aux logements locaux au profit des bénéficiaires d'une protection internationale actuellement présents sur votre territoire dans les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile et d'urgence généralistes afin de contribuer à la fluidification de l'ensemble des dispositifs d'hébergement.

Vous vous assurerez du relogement effectif de ces personnes en apportant votre appui aux gestionnaires des structures d'hébergement, en coordonnant l'ensemble des actions mises en œuvre et en amplifiant en tant que de besoin la mobilisation de tous les acteurs. Ces objectifs sont déclinés par région en fonction du nombre de réfugiés présents dans le DNA et dans les dispositifs d'hébergement de la région en tenant compte de certaines caractéristiques locales (*cf.* annexe 1).

2 500 logements seront mobilisés pour des bénéficiaires de la protection internationale en mobilité et mis à la disposition de la plateforme nationale de logement des réfugiés. Ils viseront, outre la réalisation des engagements internationaux de la France, à garantir une répartition territoriale équitable en soulageant les territoires les plus en tension. La déclinaison par région tient compte de l'effort réalisé par les territoires pour l'accueil des demandeurs d'asile (*cf.* annexe 1).

Les modalités et le calendrier des remontées de logements à la plateforme nationale de logements des réfugiés feront l'objet d'une information par courriel aux coordonnateurs départementaux. En cas d'impossibilité d'utilisation ces logements, et pour éviter toute vacance préjudiciable, la plateforme vous le signalera dans les 15 jours.

Enfin, 2 500 logements seront mobilisés pour les réfugiés réinstallés à la demande du Haut-Commissariat aux réfugiés qui arrivent du Liban, de la Jordanie, de la Turquie et prochainement d'Afrique subsaharienne, et pour lesquels des opérateurs sont chargés d'assurer le relogement dans le cadre d'un financement européen. Ces opérateurs assurent aussi l'accompagnement social des familles pendant un an.

Vous appuierez et suivrez l'action de ces opérateurs, notamment en facilitant leurs démarches vis-à-vis des élus locaux ou leur accès au parc social.

Au sein de votre région, il vous appartient de décliner les objectifs régionaux par département, de les inscrire dans les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR) conformément au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en déterminant l'équilibre territorial le plus adéquat en fonction des spécificités et des dynamiques locales dans chacun des départements. Pour cela, vous prendrez notamment en compte la présence des opérateurs ou des associations assurant l'accompagnement des réfugiés.

Vous veillerez à ce que l'ensemble des actions de captation de logements menées dans votre région soit coordonné et cohérent afin d'éviter tout phénomène de concurrence au sein du public réfugié.

II. – LA MOBILISATION DE L'ENSEMBLE DES ACTEURS ET DES DISPOSITIFS

Assurer l'accès de 20 000 ménages bénéficiaires d'une protection internationale au logement suppose une mobilisation de l'ensemble des acteurs (élus locaux, services de l'État, bailleurs, tissu associatif, secteur privé) et une activation de tous les dispositifs afin qu'aucune piste ne soit négligée, sans concurrence avec les autres publics.

Compte tenu de la composition et des caractéristiques des ménages réfugiés, vous aurez une attention particulière pour la captation de logements pour les réfugiés de moins de 25 ans et les personnes isolées (logements de petite taille, foyers des jeunes travailleurs, résidences sociales « jeunes »², colocation) mais aussi pour les familles nombreuses et les personnes à mobilité réduite. De plus, vous expérimenterez l'utilisation de logements « passerelles » particulièrement adaptés aux réfugiés loin de l'autonomie financière ou en attente d'une réunification familiale (voir annexe 4).

Tout en s'appuyant sur les structures existantes (PDALHPD notamment), votre priorité sera de mettre en place des instances réunissant les acteurs du logement (bailleurs privés ou sociaux, OFII, gestionnaires de

¹ Il est estimé qu'environ 60 000 réfugiés chercheront un logement d'ici fin 2018. Ce besoin est calculé sur la base du taux d'octroi de la protection internationale par l'OFPRA (36 000 personnes protégées en 2016).

² Protocole d'accord national pour l'accueil des jeunes réfugiés entre l'État, l'ALJT, l'UNAFI et la FAS signé le 19 octobre 2016.

structures d'hébergement, SIAO) que vous réunirez dans le cadre de réunions régulières qui s'inscriront dans le cadre plus global des comités de pilotage que vous mettrez en place concernant l'intégration des réfugiés (cf. Information relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés).

Ces instances partenariales, qui pourront prendre la forme de commissions inter-bailleurs, permettront de fixer des objectifs en termes de captation de logements, de procéder à une répartition par bailleurs ou encore à un appariement entre listes de réfugiés et logements disponibles de manière pertinente. Vous pourrez notamment vous inspirer du dispositif ACCELAIR, présenté en annexe 4.

S'agissant de logements sociaux, vous impulserez la contractualisation d'objectifs avec les bailleurs, s'ils n'existent pas déjà, en vous appuyant sur les instances compétentes en matière de logement des personnes défavorisées³. En tant que personnes dépourvues de logement, les réfugiés relèvent des priorités énumérées à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation et leur logement est comptabilisé dans les obligations qui incombent à chaque réservataire.

S'agissant du parc privé, vous vous attacherez à mobiliser les bailleurs privés implantés sur votre territoire.

Vous mobiliserez les différents dispositifs de sécurisation des bailleurs privés et sociaux et d'accompagnement prévus par le droit commun (bail glissant, mesures AVDL, conventionnement ANAH...). Par des actions de formation et d'information, vous sensibiliserez davantage les bailleurs privés et sociaux aux enjeux et aux caractéristiques du public réfugié en luttant notamment contre les préjugés et les discriminations.

Vous vous assurerez que cette mobilisation ne se fasse pas au détriment des autres publics, en accordant une attention particulière aux bénéficiaires du droit au logement, dont peuvent d'ailleurs faire partie les réfugiés.

Vous veillerez par ailleurs à identifier, coordonner et encourager les initiatives de la société civile permettant de trouver de nouvelles solutions de logements et d'intégration des réfugiés (mise à disposition de logements par des particuliers, promotion de l'hébergement chez l'habitant, appui aux associations locales...).

Ces différents outils et dispositifs sont recensés en annexe 4.

Enfin, vous veillerez à ce que les élus locaux soient engagés dans l'atteinte de ces objectifs. Leur rôle est essentiel à la fois pour identifier et proposer des logements mais aussi pour favoriser et encourager l'ensemble des dynamiques locales nécessaires à la bonne intégration des réfugiés. Si la politique de l'asile est une compétence de l'État, l'intégration des réfugiés repose sur une mobilisation de l'ensemble des pouvoirs publics dans leurs compétences respectives.

III. – UN FINANCEMENT PÉRENNISÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL DES RÉFUGIÉS DANS LE LOGEMENT

Trois dispositifs d'accompagnement des réfugiés sont mis en œuvre.

- ✓ La reconduction du financement d'un accompagnement social des réfugiés réalisé par des opérateurs nationaux ou des structures associatives locales sur le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » a été proposée dans le cadre du PLF 2018 : 1 500 € par réfugié, majorés d'une aide à l'installation de 330 € en cas de besoin d'équipements particuliers⁴. À ce titre, une enveloppe régionale fléchée tenant compte des objectifs qui vous sont fixés vous sera déléguée.

Cette aide pourra être modulée localement en fonction de la composition familiale ou du besoin d'accompagnement réellement constaté sur la base d'un diagnostic des vulnérabilités. Cet accompagnement est destiné en priorité aux réfugiés en situation de mobilité géographique (réfugiés sortant de CAO, réfugiés relocalisés ou orientés par la plateforme nationale de logement). Il pourra également être mobilisé en faveur des réfugiés présentant des difficultés spécifiques pour accéder au logement. Cet accompagnement doit permettre d'enclencher le parcours d'intégration des réfugiés vers et dans le logement en favorisant principalement l'autonomie et le maintien dans le logement (cf. annexe 3). Ce premier accompagnement doit nécessairement s'articuler avec les dispositifs déployés sur le territoire favorisant l'intégration socio-professionnelle des réfugiés.

- ✓ Les réfugiés réinstallés dans le cadre d'une convention avec le Haut-Commissariat aux réfugiés sont, pour leur part, relogés et accompagnés par des opérateurs sur la base de crédits du Fonds d'asile migration intégration (FAMI), à hauteur de 4 000 € par réfugié⁵.
- ✓ Afin de vous appuyer dans la mise en place de projets d'accompagnement globaux d'accès au logement, à l'emploi, aux droits et à l'apprentissage linguistique, éventuellement en partenariat avec les collectivités locales ou des acteurs associatifs, un appel à projets spécifique sera lancé par la DGEF sur le programme 104 « Intégration

³ Accord collectif départemental et plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées - PDALHPD).

⁴ Circulaire interministérielle du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits – faire respecter les droits. »

⁵ Le montant de 4 000 € par personne réinstallée, plus élevé que pour l'accès au logement des réfugiés de droit commun, s'explique par la nécessité d'une prise en charge complète, dès l'arrivée sur le territoire français de ces personnes qui n'ont aucun lien avec la France au moment de leur entrée sur le territoire, ni aucun droit ouvert.

et accès à la nationalité française » avant la fin de l'année. Il pourra soutenir toute action destinée à favoriser l'intégration des réfugiés soit par une mise en réseau des dispositifs de droit commun, soit par la mise en place d'actions innovantes spécifiques.

Les aides aux communes relatives au relogement des réfugiés (d'un montant de 1 000 €) portées par le programme 303 « Immigration et asile », prévues selon les termes de la circulaire du 9 novembre 2015 pour les logements mis à disposition avant le 31 décembre 2017, ne seront pas reconduites en 2018.

IV. – UNE GOUVERNANCE ET UN SUIVI RENFORCÉS

La refonte de la gouvernance de l'asile, qui est un des objets de l'information relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés, vise notamment à renforcer le pilotage de la politique d'accueil et d'intégration des réfugiés tant au niveau local que national.

S'agissant de la mobilisation de logements destinés aux réfugiés, le dispositif suivant est mis en place.

Le pilotage régional sera assuré par le coordonnateur régional en lien avec les DREAL et DRJSCS.

Le suivi des objectifs sera effectué au niveau régional dans le cadre des nouveaux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés en associant le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH). Ce dernier sera alimenté par les retours des comités de pilotage départementaux, en lien avec les instances du PDALHPD.

Le coordonnateur départemental sera chargé de l'animation et de la mise en œuvre de la politique locale de relogement des réfugiés.

Vous mettrez en place, en lien avec les services de l'OFII, un suivi renforcé de l'action des gestionnaires des centres d'hébergement du DNA afin de vous assurer du respect de l'objectif de 3 % du taux de présence induite de réfugiés.

Au niveau national, un comité de suivi coprésidé par un représentant des ministères de l'intérieur et de la cohésion des territoires, associant les services centraux, les régions et les opérateurs de l'État concernés, se réunira mensuellement.

Compte tenu du caractère évolutif de la situation, les objectifs fixés par région seront évalués et ajustés dans le cadre de ce dispositif de suivi. Vous transmettez mensuellement un point de situation selon le modèle fourni en annexe 2. Ce suivi débutera le mois suivant la publication de la présente instruction.

ANNEXE 1

OBJECTIFS RÉGIONAUX EN FAVEUR DU RELOGEMENT DES RÉFUGIÉS
(HORS PROGRAMME DE RÉINSTALLATION)

RÉGION	LOGEMENTS EN LOCAL	LOGEMENTS pour mobilité nationale	TOTAL
ARA	2 290	181	2 472
BFC	1 079	153	1 232
Bretagne	634	291	925
Centre-Val de Loire	873	195	1 068
Grand Est	2 332	139	2 470
Hauts-de-France	1 283	348	1 631
Normandie	1 087	204	1 291
Nouvelle-Aquitaine	1 751	244	1 995
Occitanie	1 249	257	1 507
PACA	1 191	290	1 480
Pays de la Loire	1 231	198	1 429
Total	15 000	2 500	17 500

(Calculés sur la base des chiffres OFII au 30 septembre 2017.)

Logements en local : les objectifs sont déclinés par région en fonction du nombre de réfugiés présents au 30 septembre 2017 dans les dispositifs d'hébergement (DNA et hébergement généraliste).

Logements pour mobilité nationale : les objectifs par région tiennent compte de l'effort réalisé localement pour l'accueil des demandeurs d'asile afin de soulager les territoires les plus en tension. Le nombre de logements à remonter est inversement proportionnel au nombre de places mobilisées dans le cadre du DNA.

ANNEXE 2

SUIVI DU RELOGEMENT DES RÉFUGIÉS - RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Remontées pour le mois de | 2018

DÉPARTEMENT	LOGEMENTS EN LOCAL					LOGEMENTS POUR MOBILITÉ NATIONALE			
	Objectifs de logements mobilisés	Nombre de logements mobilisés localement sur le mois	Nombre de logements mobilisés depuis le début du suivi (cumulé)	Dont nombre de logements issus du parc privé	Nombre de réfugiés relogés en local	Objectifs de logements mobilisés	Logements remontés à la plateforme nationale ce mois	Nombre de logements mobilisés depuis le début du suivi (cumulé)	Nombre de réfugiés relogés en mobilité
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE									
05 HAUTES-ALPES									
06 ALPES-MARITIMES									
13 BOUCHES-DU-RHÔNE									
83 VAR									
84 VAUCLUSE									

DÉPARTEMENT	UTILISATION DE L'ENVELOPPE DÉDIÉE à l'accompagnement des réfugiés			TOTAL des réfugiés relogés ce mois
	Montant prévisionnel dédié à l'accompagnement des réfugiés pour 2018	Montant global engagé de l'enveloppe	Taux d'utilisation global de l'enveloppe	
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE				
05 HAUTES-ALPES				
06 ALPES-MARITIMES				
13 BOUCHES-DU-RHÔNE				
83 VAR				
84 VAUCLUSE				

ANNEXE 3

CONVENTION TYPE RELATIVE AUX PRESTATIONS
D'ACCOMPAGNEMENT DES RÉFUGIÉS

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Entre :

L'État, représenté par le préfet de département

Et désigné sous le terme « administration », d'une part

Et :

L'association X représentée par son directeur, d'autre part.

SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant la loi de finances pour l'année 2018 et les dotations relatives au programme 177 intitulé « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Considérant les circulaires du 22 juillet 2015 et du 9 novembre 2015 fixant des objectifs de création de places ainsi qu'un dispositif de pilotage national pour la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;

Considérant la circulaire du 9 février 2016 relative à l'accès aux logements vacants gérés par la plateforme nationale de logement des réfugiés pilotés par la DIHAL ;

Considérant la circulaire du 23 mai 2016 relative à la mise en œuvre des opérations de réinstallation de réfugiés syriens et de mobilisation des logements nécessaires à cet accueil ;

Considérant la circulaire du 19 septembre 2016 relative à la fluidité du parc d'hébergement des demandeurs d'asile ;

Considérant le plan d'action global présenté le 12 juillet 2017 prévoyant une refonte de la politique d'intégration des réfugiés, notamment en facilitant leur accès au logement ;

Considérant la circulaire du 12 décembre 2017 relative à l'accélération du relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale.

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'association s'engage par la présente convention à mener les actions d'accompagnement global destinées à garantir l'entrée, le maintien et l'autonomie dans le logement.

Ces actions doivent s'articuler avec les autres dispositifs favorisant l'intégration socio-professionnelle des réfugiés déployés sur le territoire.

Ces actions consistent notamment à :

- s'assurer de l'adhésion des ménages à la démarche d'accompagnement par la signature d'un contrat d'engagement mutuel entre l'association et chaque ménage accompagné ;
- accompagner les ménages dans leurs démarches administratives, sociales, d'accès aux droits et aux soins en les aidant à réaliser l'ensemble des démarches permettant l'ouverture des droits ou, le cas échéant, assurer le transfert des dossiers ;
- accompagner les ménages dans la gestion de leur parcours locatif ;
- s'assurer de la signature rapide du contrat d'accueil et d'intégration (CIR) qui leur donnera accès aux prestations qui y sont liées (la formation civique et la formation linguistique qui sont financées par le programme 104) ;

- assurer la transition vers les actions éventuelles des travailleurs sociaux qui interviendraient auprès des ménages à l'issue de la période d'accompagnement ;
- favoriser le basculement vers un accompagnement de droit commun ou, le cas échéant, vers un accompagnement vers et dans le logement (AVDL) pour les personnes pouvant relever d'une telle mesure ;
- élaborer des partenariats avec les services de l'État, ses opérateurs et le secteur associatif (ARS, pôle emploi...) avec l'appui, si besoin, du coordinateur local visant à une intégration durable des ménages réfugiés.

L'accompagnement des réfugiés par l'association est mis en œuvre pour une durée de 12 mois. Des modulations sont toutefois possibles en fonction du besoin réel d'accompagnement, dans la limite du montant versé au titre de la convention de subvention.

Dans le cadre de l'accès des ménages au logement, l'association peut, si le besoin est avéré, verser une aide à l'installation de 330 € par personne destinée à l'achat d'équipements mobiliers.

Article 2

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2018. Cette convention est renouvelable dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 3

Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions ou de l'action sur la durée de la convention est évalué à XXX €, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant à l'annexe II.

3.2. Les coûts totaux estimés éligibles pour une période de 12 mois du programme d'actions ou de l'action sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le(s) budget(s) prévisionnel(s) du programme d'actions ou de l'action indique(nt) le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

Dans le cadre d'un programme d'actions, un budget prévisionnel sera présenté pour chacune des actions.

3.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action conformément au dossier de demande de subvention [numéro CERFA du nouveau dossier de demande] présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

a) Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- sont liés à l'objet du programme d'actions ou de l'action et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ou de l'action ;
- sont dépensés par « l'association » ;
- sont identifiables et contrôlables.

b) Et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait de [...X %...] du montant total des coûts directs éligibles, comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt économique général.

3.4. Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions ou de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et, en tout état de cause, six mois avant la date anniversaire de la signature de la convention.

Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'administration de ces modifications.

Article 4

Modalités de versement de la contribution financière

4.1. En 2018, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, la subvention fera l'objet d'un versement calculé sur la base de :

- 1 500 € par personne pour les actions d'accompagnement global;
- une aide à l'installation de 330 € par personne, allouée aux ménages en besoin manifeste d'équipement du logement.

4.2. Le coût total de l'action sur la durée de la présente convention s'élève à XXX €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 2.

4.3. La subvention est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

4.4. La contribution financière de l'administration mentionnée au paragraphe 3.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 4 sans préjudice de l'application de l'article 6;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11;
- ces montants prévisionnels seront ajustés en fonction de l'évolution des crédits votés en LFI.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront à effectuer à XXXX.

L'ordonnateur de la dépense est le gestionnaire du BOP 177 XXX. Le comptable assignataire est XXX.

Article 5

Justificatifs

L'association s'engage à fournir au préfet, au plus tard six mois après l'échéance de la convention, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions applicables.

Si l'administration le demande, les documents ci-après établis devront également être transmis à l'appui de la demande de versement du solde.

Documents à fournir :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations de service public prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce;
- le rapport d'activité.

Article 6

Autres engagements

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

Sanctions

Le reversement total de la subvention accordée est dû en cas d'inexécution des actions prévues dans la convention. Le reversement partiel est dû lorsque, sans l'accord écrit du représentant de l'État, l'organisme bénéficiaire a

substantiellement modifié les actions ou a fait prendre à leur exécution un retard significatif. L'administration exige ce reversement après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8

Évaluation

L'association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action dans les conditions précisées en annexe III de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 9

Participation au pilotage

L'association s'engage à participer au dispositif d'animation et de pilotage de la prestation, objet de la convention, et à fournir tout élément de bilan intermédiaire à même de faciliter le suivi des mesures mises en œuvre.

Article 10

Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle mentionné à l'article 10.

Article 12

Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Toute demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un avenant doit être conclu lorsqu'un écart, en plus ou en moins, de XX % constaté entre, d'une part, la répartition des actions réalisées par niveaux d'accompagnement et, d'autre part, la répartition des objectifs quantitatifs déterminés en fonction de ces niveaux d'accompagnement telle qu'elle a été fixée à l'annexe III, exige la révision des objectifs fixés dans la convention.

En fonction de l'évolution de la situation du fonds et de l'évolution des besoins sur le territoire concerné, un avenant peut être conclu s'il apparaît nécessaire de recalibrer l'action ou le programme d'actions dans son contenu ou son ampleur.

Article 13

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14

Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le ... , à ...

Pour l'association :
Le président,

Pour l'État :
Le préfet,

ANNEXE 4

DISPOSITIFS MOBILISABLES POUR FAVORISER LE LOGEMENT DES RÉFUGIÉS

Cette annexe constitue une liste (non exhaustive) des dispositifs mobilisables pour favoriser la sortie vers le logement des bénéficiaires d'une protection internationale afin de lancer leur parcours d'intégration. Il s'agit de dispositifs de droit commun dont peuvent bénéficier les réfugiés ou de dispositifs spécifiques dont certains sont encore au stade expérimental. Elle présente également un mode de gouvernance original, mis en place dans le cadre du dispositif Accelair, dont peuvent s'inspirer les territoires.

I. – LA MOBILISATION DES OUTILS DE DROIT COMMUN

Un public prioritaire dans le parc social

Les réfugiés relèvent des priorités énumérées à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et leur logement est comptabilisé dans les obligations qui incombent désormais à chaque réservataire. Les collectivités territoriales et Action logement, sur leurs logements réservés, et les bailleurs sur les logements non réservés, ont l'obligation de consacrer au moins un quart des attributions qu'ils maîtrisent à des demandeurs bénéficiant du « DALO » (droit au logement opposable) ou prioritaires.

L'intermédiation locative (IML)

L'IML consiste à placer un opérateur entre le bailleur et l'occupant du logement avec un triple objectif :

- faciliter l'accès au logement de ménages qui, du fait de leurs ressources ou de leurs difficultés ou de l'existence de dettes locatives antérieures, ne peuvent accéder sans aide à un logement ordinaire;
- sécuriser le propriétaire bailleur qui accepte de louer son bien à un ménage en difficulté;
- faire en sorte que l'accès au logement constitue un véritable levier pour l'insertion des ménages logés.

L'intermédiation locative correspond à deux formes de mobilisation du parc privé à des fins sociales :

- la location/sous-location : un tiers social (Agence immobilière sociale ou opérateur agréé) prospecte, négocie et prend à bail des logements dans le parc privé, il est donc le locataire en titre. Il propose ces logements, pour une durée limitée en moyenne à 18 mois, à des ménages en difficulté (sortants d'un hébergement hôtelier ou d'urgence, ménages repérés par le SIAO, ménages en risque d'expulsion), soit avec un statut de sous-locataire, soit avec celui d'occupant à titre onéreux. Le choix des ménages se fait le plus souvent dans le cadre de dispositifs partenariaux sous le pilotage de l'État (exemple Solibail) ou d'une collectivité (comme dans le dispositif parisien « Louez Solidaire et sans risque » par exemple). Dans certains cas, le glissement du bail de l'opérateur vers l'occupant peut être prévu;
- le mandat de gestion : c'est un des outils d'intervention des agences immobilières à vocation sociale. Celle-ci assure un mandat de gestion locative adaptée qui repose sur plusieurs actions : gestion locative, prévention des difficultés de l'occupant, médiation et sécurisation des rapports entre propriétaires et locataires et, le cas échéant, accompagnement social. L'occupant est locataire du logement et dispose d'un bail de droit commun régi par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (3 ans). La fixation du loyer est encadrée.

Ce dispositif peut être mobilisé pour toute personne défavorisée rencontrant des difficultés d'accès au logement de droit commun. Le public des réfugiés est par conséquent concerné.

La mise à disposition d'un logement du parc privé *via* l'intermédiation locative ouvre des avantages fiscaux et la perception de primes dans certaines situations.

Le FSL est compétent pour accorder des aides au financement des suppléments de dépenses de gestion, ce qui recouvre les aides à la médiation locative (article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990). Il est donc impératif de coordonner les financements État et les financements FSL et d'éviter que le FSL ne se désengage.

L'accompagnement vers et dans le logement (AVDL)

L'AVDL est une prestation individuelle ou collective qui s'adresse aux personnes exposées à un problème de maintien ou d'accès à un logement du fait de difficultés financières et/ou d'insertion sociale. L'enjeu principal est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation locative (gestion du loyer et des charges, respect des règles de vie en collectivité, entretien du logement, obtention des prestations liées au logement). Cet accompagnement se pratique de manière préventive ou curative. Il peut être utilisé pour des ménages accédant à un logement ou pour des ménages déjà logés, rencontrant des difficultés particulières (dans le cas d'impayés ou de problèmes avec le voisinage par exemple). Il peut s'effectuer tant dans le parc social que dans le parc privé.

Selon la situation du ménage accompagné, plusieurs objectifs sont déclinés :

- aide à la recherche d'un logement ;
- aide aux premiers pas dans le logement ;
- suivi préventif du ménage logé ;
- aide au maintien dans le logement et traitement des difficultés locatives ;
- favoriser la vie sociale au-dedans et en dehors du logement ;
- évaluation en fin de prestations et orientation.

Cet accompagnement peut être sollicité pour toute personne locataire, sous-locataire, résidente ou hébergée qui rencontre notamment des difficultés susceptibles de les mettre ou de les maintenir en situation d'exclusion par rapport au logement

Cet accompagnement peut notamment être pourvu pour :

- les logements ordinaires pour lesquels peut être obtenue une mesure d'accompagnement ou de gestion locative adaptée ;
- les logements détenus ou pris à bail par des maîtres d'ouvrage associatifs dont la gestion locative est adaptée ;
- les logements en intermédiation locative, dans le parc privé ou public, quel que soit le mode d'intervention (sous-location avec ou sans bail glissant, mandat de gestion) ;
- les logements adaptés (résidences sociales et pensions de famille).

Le FSL est également compétent pour financer des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL). Il est donc impératif de coordonner les financements État et les financements FSL et d'éviter que le FSL ne se désengage. Cette coordination est une des missions du PDALHPD et de son comité responsable (décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux PDALHPD).

L'allocation de logement temporaire (ALT)

L'ALT est une aide spécifique au logement, versée aux organismes gestionnaires (association ou centre communal d'action sociale) qui s'engagent, dans le cadre d'une convention passée avec l'État, à accueillir temporairement des personnes défavorisées (difficultés financières et/ou sociales) sans logement et ne relevant pas d'un CHRS. Le logement temporaire doit être une étape de transition pour aboutir à un logement durable et autonome.

Cette étape nécessite la mise en place d'un accompagnement social afin d'évaluer la situation et de mettre en place les dispositions qui s'imposent. Il s'agit donc d'un dispositif d'accueil en « hébergement ».

Le dispositif concerne les personnes défavorisées qui ne peuvent prétendre à un hébergement en CHRS. En tant que détenteur d'un titre de séjour en cours de validité d'une durée supérieure de trois mois ou d'un récépissé de renouvellement de ce titre, les réfugiés présents dans les structures du DNA ou de l'HU peuvent donc en bénéficier.

Aucune limite réglementaire n'a été fixée concernant la durée de séjour mais celle-ci doit rester une étape transitoire. Ainsi, la durée moyenne d'occupation préconisée des logements est de six mois. Pour que la durée d'occupation n'excède pas six mois, l'organisme accompagnateur a la charge de trouver des solutions alternatives, notamment un accès à un logement. Il peut également être envisagé un maintien dans les lieux du ménage en supprimant l'ALT pour le ménage concerné et en lui accordant un statut locatif de droit commun.

L'ALT peut être versée aux associations bénéficiant d'un agrément au titre de l'intermédiation locative « à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion par le logement des personnes défavorisées », ainsi qu'aux centres communaux d'action sociale qui ont conclu une convention avec l'État. L'ALT est versée chaque mois aux organismes gestionnaires des logements par l'État.

Un décret du 13 octobre 2017 a modifié les financements de l'ALT. Ce texte ne concerne pas les conditions d'attribution ni la nature de l'ALT 1 mais son financement, qui est désormais intégralement assuré par l'État. Jusqu'alors, il était cofinancé par l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

Les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL)

Les mesures d'Accompagnement social lié au logement (ASLL) sont prévues dans la circulaire n° 90-89 du 7 décembre 1990, intervenant en application de la loi du 30 mai 1990 (dite loi Besson) et visant à la mise en œuvre du droit au logement. L'accompagnement social relevant du Fonds de solidarité logement (FSL) est mobilisé lorsque le logement est identifié comme étant un facteur prédominant de précarisation et/ou d'exclusion. Cet accompagnement est mobilisé pour les ménages rencontrant des difficultés d'insertion sociale, dépassant la seule problématique du logement.

Il s'agit d'une intervention spécifique, de durée limitée, subordonnée à l'adhésion des ménages concernés.

Elle est exercée par un travailleur social. Les personnes bénéficiant d'une mesure d'accompagnement font l'objet d'un soutien socio-éducatif spécifique pour permettre l'élaboration et la conduite d'un projet insertion/logement.

L'ASLL prend la forme d'un accompagnement individualisé contractualisé. La mission d'accompagnement peut porter sur les points suivants : aider et accompagner dans la recherche et l'accès à un logement autonome, construire un processus d'accès à un logement adapté, aider à la gestion budgétaire pour le maintien dans le logement.

Autres outils de gestion locative

Dispositif VISALE géré par Action logement

La garantie Visale est également une caution accordée au locataire par Action logement (ex-1 % Logement) visant à prendre en charge le paiement du loyer et des charges de sa résidence principale, en cas d'impayés. Les sommes sont avancées au bailleur par Action logement, puis remboursées par le locataire. Ce dispositif ne s'applique qu'aux baux du parc privé signés à partir du 1^{er} février 2016.

La garantie Visale couvre les loyers et charges impayés de la résidence principale du locataire :

- dans la limite d'un loyer (charges comprises) de 1 500 € à Paris;
- dans la limite de 36 mensualités;
- et pendant les 3 premières années de la location.

Ce dispositif dispense le locataire d'apporter toute autre caution à son bailleur. Il peut bénéficier de l'avance loca-pass pour financer son dépôt de garantie.

En cas d'impayés, Action logement rembourse le bailleur. Le locataire doit ensuite rembourser Action logement de toutes les sommes versées pour son compte au bailleur selon un échéancier qui peut être aménagé en fonction de sa situation financière.

Conditions d'accès :

- le dispositif est accessible à tous les jeunes de moins de 30 ans quel que soit leur statut. Au-delà, les personnes concernées doivent avoir le statut de salarié;
- le taux d'effort du locataire (rapport entre le revenu net mensuel et le loyer charges comprises) doit être compris entre 30 % et 50 %.

Le locataire peut faire toutes ses démarches en ligne *via* : <http://www.visale.fr/#!/visale-locataire>.

Dispositif LOCAPASS

Le dispositif loca-pass est une caution accordée au locataire par Action logement (ex 1 % Logement). Elle permet de régler les dettes de loyers et des charges au bailleur. Les sommes sont avancées au bailleur par Action logement, puis remboursées par le locataire. Pour bénéficier de ce dispositif, le locataire doit être salarié du secteur privé ou avoir moins de 30 ans, sous certaines conditions. De plus, le logement doit appartenir à une personne morale (organismes HLM, association...).

La garantie loca-pass fait office de caution du locataire (personne qui s'engage envers le bailleur à payer les dettes du locataire). Elle permet de garantir au bailleur le paiement du loyer et des charges en cas de difficultés budgétaires temporaires du locataire pendant trois ans maximum à partir de la date d'effet du bail.

Conditions d'accès liées à la situation personnelle du locataire

La garantie loca-pass s'adresse :

- à tout salarié, y compris préretraité, d'une entreprise privée non agricole;
- aux jeunes de moins de 30 ans, sous certaines conditions.

Le jeune de moins de 30 ans doit être :

- en formation professionnelle (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation);
- ou en situation d'emploi (y compris fonctionnaire non-titularisé et salarié du secteur agricole);
- ou en recherche d'emploi;
- ou étudiant boursier d'État (ministère de l'enseignement supérieur);
- ou étudiant salarié en contrat à durée déterminée (CDD) de trois mois minimum, en cours au moment de la demande d'aide;
- ou étudiant salarié justifiant d'un ou plusieurs CDD pour une durée cumulée de trois mois, au cours des six mois précédant la demande d'aide;
- ou étudiant salarié justifiant d'une convention de stage d'au moins trois mois en cours au moment de la demande d'aide.

Pour information, il est également possible de mobiliser l'avance loca-pass qui permet de verser immédiatement le dépôt de garantie demandé par le bailleur et de le rembourser petit à petit, sans payer d'intérêts sur une durée maximale de 25 mois. Son montant est de 500 € maximum.

<https://www.actionlogement.fr/la-garantie-locapass>

II. – LE RECOURS À DES DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES

Pour les réfugiés qui présentent des difficultés spécifiques pour l'accès à l'autonomie, du fait d'une vulnérabilité particulière ou d'une absence de ressources (jeunes de moins de 25 ans), le recours à des dispositifs transitoires sera recherché dans l'attente d'une sortie vers le logement.

Les centres provisoires d'hébergement dont 5 000 places supplémentaires seront créées sur 2018 et 2019, permettant d'accompagner temporairement les réfugiés les plus vulnérables vers plus d'autonomie, vers une formation professionnelle et un hébergement pérenne.

L'accueil des jeunes réfugiés (moins de 25 ans)

En octobre 2016, un protocole d'accord national pour l'accueil des jeunes réfugiés a été signé entre l'État (DIHAL et DGCS) et la FAS, l'UNAFO, l'ALJT et l'UNHAJ. Celui-ci prévoit la mobilisation de places en foyers de jeunes travailleurs, résidences sociales jeunes ou tout autre dispositif de logement développé en vue de l'accueil d'un public jeune au bénéfice de personnes ayant obtenu une protection internationale pour une période de six mois renouvelable. Ce dispositif comprend une prise en charge financière des redevances qui doivent être payées par l'État.

Ce dispositif doit permettre d'apporter des solutions transitoires pour des jeunes de moins de 25 ans qui sont difficilement solvables. Des propositions de logement peuvent remonter au niveau de la plateforme nationale, mais il vous appartient de sensibiliser et d'identifier les gestionnaires pouvant disposer de capacités d'accueil au niveau local.

Public ciblé :

- tout réfugié statutaire ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ayant obtenu une protection internationale âgé entre 18 et 25 ans;
- disposant de ressources leur permettant de disposer d'un revenu de subsistance minimum. Proche des minimas sociaux type RSA, ce revenu peut provenir de revenus de la formation professionnelle, comme la garantie jeune par exemple.

Prise en charge financière par l'État :

- la prise en charge du coût des logements, une fois déduite l'APL foyer ou les aides au logement, le cas échéant, est assurée par l'État sur le BOP 177;
- cette prise en charge du différentiel de loyer peut s'accompagner du financement d'une association réalisant l'accompagnement global dans le cadre de l'enveloppe limitative déléguée à cet effet (le gestionnaire peut se charger d'assurer lui-même cet accompagnement);
- le conventionnement se fait au niveau local entre les DDCS et les gestionnaires pour une durée de six mois renouvelable une fois. Cette prise en charge financière inclut également le paiement d'une redevance le temps d'ouverture des droits APL.

La part maximale de la redevance assimilable aux équivalents loyers + charges doit être contenue dans les limites fixées par l'avis DHUP du 17 février 2017¹. Par ailleurs, le montant des prestations obligatoires ne pourra excéder 50 €.

Des places pourront être identifiées localement en fonction de la vacance constatée dans les résidences. Au niveau local, vous chercherez à associer les gestionnaires de ces dispositifs aux instances de concertation mises en place, afin de positionner le public bénéficiaire de la protection internationale sur des offres de places vacantes sans concurrence avec les autres publics en recherche d'un logement.

Le logement en résidences sociales (personnes isolées)

Dans le cadre d'un partenariat mis en place avec le réseau de l'UNAFO, les gestionnaires de résidences sociales ont été sensibilisés aux enjeux et aux spécificités du logement des réfugiés statutaires au sein de ces établissements.

Le logement accompagné constitue effectivement une solution efficace pour faciliter la sortie des réfugiés des centres d'hébergement concernés. Ces durées de séjour de deux ans environ sont à même de constituer une première étape dans le parcours d'intégration des réfugiés vers le logement pérenne et un emploi. Par ailleurs, ils permettent de répondre en partie au manque de solutions de logements pour les personnes isolées ou qui sont dans une attente d'une procédure de regroupement familial.

Au niveau national, les gestionnaires de réseau font remonter ponctuellement à la DIHAL des places vacantes constatées sur leur territoire qui pourraient permettre d'accueillir un public réfugié. Cette vacance peut ensuite être mise à la disposition des services locaux ou de la plateforme nationale pour le logement des réfugiés en fonction des besoins constatés.

Au niveau local, vous pouvez également solliciter les bailleurs présents sur votre territoire (y compris ceux hors du réseau de l'UNAFO), afin de les sensibiliser aux enjeux et de positionner des réfugiés, lorsqu'il existe des vacances.

¹ Avis relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation.

Pour plus d'informations sur la nature du partenariat :

DIHAL
UNAF0

L'hébergement citoyen

À la marge et pour des cas exceptionnels, vous pourrez vous appuyer sur les onze associations sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets « hébergement citoyen » pour organiser et encadrer l'accueil de réfugiés chez des particuliers. Les associations déjà financées dans le cadre de crédits fléchés pour les deux années de l'expérimentation (2017-2018).

Ces associations se sont engagées à organiser l'accueil et assurer l'accompagnement d'environ 1 300 réfugiés. Elles sont également chargées d'assurer la sortie des personnes accueillies vers des solutions de logement et d'emploi plus pérennes. Dans le même temps, ces structures forment et accompagnent les familles accueillantes tout au long de la démarche et opèrent des médiations lorsque cela est nécessaire. Ces projets d'accueil durent entre 3 et 12 mois et permettent l'accueil de réfugiés majeurs en grande majorité isolés.

DÉPARTEMENT/RÉGION	NOMBRE de personnes	ASSOCIATION
Morbihan	50	LACK
Somme	25	APREMIS
Nord	50	SINGA – La sauvegarde du Nord
Île-de-France	400	SINGA – Groupe SOS
Île-de-France	335	SAMU Social de Paris
Yvelines	80	La Pierre Blanche
Seine-et-Marne	70	ARILE
Pyrénées-Orientales	50	Solidarité Pyrénées
Rhône	90	Forum Réfugiés – SINGA – Le Mas
Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est, Nouvelle-Aquitaine	200	Fédération pour l'entraide protestante
Indre-et-Loire	50	Entr'aide ouvrière

III. – DES DISPOSITIFS EXPÉRIMENTAUX D'HÉBERGEMENT ET DE LOGEMENT

Afin de construire un parcours résidentiel adapté pour construire le plus en amont possible l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale, vous pourrez expérimenter les dispositifs d'hébergement et de logement déclinés ci-dessous.

Les logements «sas» ou temporaires

Le logement « sas » est destiné à accueillir de manière provisoire un ménage avant son relogement vers un logement pérenne. Il fait l'objet d'un bail traditionnel entre le propriétaire et une association chargée de l'accompagnement des réfugiés.

La mise en place d'un tel dispositif permet de répondre à un ensemble de besoins et contraintes identifiés durant les deux premières années du plan Migrants :

- pour les personnes isolées d'une manière générale, la possibilité d'un logement en colocation qui ne soit pas vécu comme une contrainte mais comme une étape avant l'accès à un logement dans un contexte plus pérenne; cela peut permettre également le logement de majeurs de moins de 25 ans isolés avec des personnes bénéficiant des dispositions financières de droit commun, ou encore d'isolés en attente de réunification familiale;
- pour les réinstallés, dont la captation de logement par les opérateurs procède d'une logique de cohorte (30 à 40 personnes), cela permet d'optimiser l'ensemble des démarches d'ouverture des droits et plus généralement des premières étapes de l'accompagnement (signature du CIR, cours de français, etc.) grâce au regroupement de plusieurs logements sas dans une commune, mais également d'accélérer l'arrivée des ménages vulnérables comme pour les handicapés notamment (délai MDPH) ou encore pour les familles de personnes nécessitant des soins urgents et lourds;
- pour l'ensemble des BPI, la recherche d'un logement en lien avec une future insertion professionnelle alors que leur situation n'est pas stabilisée et qu'il ne s'agit pas d'une priorité à leur arrivée; l'étape du logement sas permet ainsi à la structure accompagnante de mieux connaître leurs (nouvelles) attentes et travailler à une mutation vers un territoire offrant des opportunités dans le domaine professionnel recherché;
- pour les bailleurs (notamment privés), ce dispositif offre une meilleure garantie financière permettant de garantir la solvabilité des ménages, permet une meilleure visibilité sur le bail (qui ne glisse pas puisque l'association reste locataire en titre du logement) et doit donc ainsi élargir l'offre du secteur privé.

En termes d'accompagnement, ce dispositif ne modifie pas les modalités « classiques », que ce soit en termes de contenu, de pilotage ou de financement. L'accompagnement débute dès l'entrée dans le logement sas et se poursuit ensuite dans le logement pérenne. En cas de changement de territoire lors de la mutation et si l'association accompagnatrice n'est pas en mesure de poursuivre son action, elle rédige un rapport social (comme pour une sortie d'hébergement) et passe la main à une autre association qui prend le relais dans le logement pérenne.

Les centres spécialisés

Ces centres sont destinés aux réfugiés les plus éloignés de l'autonomie, non pas tant en raison d'une vulnérabilité sanitaire, que du fait de l'absence de ressources, de perspectives d'insertion professionnelle, de solution de logements, ou encore de maîtrise de la langue française.

En l'absence d'un cadre réglementaire adapté et de financements dédiés, les propositions de certains territoires et opérateurs pour mettre en place des structures d'hébergement collectif spécialement adaptées aux réfugiés ayant des besoins particuliers d'accompagnement n'ont pu se concrétiser, sauf rares exceptions (centre AFPA pour réfugiés sortant de CAO à Montluçon par exemple).

Publics ciblés

Ces centres ont vocation à accueillir :

En termes de catégories de réfugiés :

- les réfugiés isolés réinstallés ou relocalisés;
- les réfugiés isolés en CAO mais aussi bloqués dans le DNA.

En termes de besoins spécifiques du public, ces centres seront ouverts :

- aux réfugiés dont l'insertion sur le marché du travail nécessitent un accompagnement intensif en français et en formation professionnelle;
- aux réfugiés dont l'accès à des ressources est problématique, du fait de leur âge (moins de 25 ans), ou d'une dépendance durable aux minimas sociaux.

Prestations des centres en matière d'accompagnement

Le centre propose aux bénéficiaires un accompagnement social global qui comprend :

- des cours de français intensif;
- une formation professionnelle dispensée dans le centre ou hors les murs;
- une aide à l'insertion professionnelle;
- une aide à l'accès au logement.

Modalités

Ces propositions devront être remontées par les coordonnateurs départementaux du plan Migrants aux services centraux (DIHAL, DA et DGCS) qui, dans le cadre d'un comité de sélection interministériel, procéderont à la sélection des projets éligibles en tentant compte :

- des garanties sur la qualité et l'intensité du travail d'accompagnement vers l'emploi et le logement, notamment de la formation à cet effet du personnel social;
- du caractère partenarial du projet, notamment dans son articulation avec les acteurs de l'emploi (chambres consulaires, SPE, entreprises, OPCA...);
- du caractère expérimental du projet;
- du respect des critères en termes de publics;
- de leur répartition géographique, et de l'articulation avec les places disponibles dans le cadre du projet HOPE 1 000 parcours;
- du montant des cofinancements.

IV. – PRÉSENTATION DU PROGRAMME ACCELAIR : PROMOUVOIR L'ACCOMPAGNEMENT DES RÉFUGIÉS VERS L'EMPLOI ET LE LOGEMENT

- | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">• L'accompagnement de tous les réfugiés, peu importe leur lieu d'hébergement.• Une dynamique de projet regroupant l'ensemble des opérateurs de l'asile du territoire et les dispositifs d'insertion de droit commun.• Une territorialisation de l'action, avec une répartition cohérente des tâches entre les différents acteurs et la signature de conventions partenariales. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le programme ACCELAIR a été lancé en 2002 à partir de programmes européens axés sur l'aide à l'emploi. Le principe autour duquel s'articule cette méthode consiste à ne pas séparer les problématiques de l'emploi et du logement en apportant un accompagnement adapté au public réfugié tout en s'inscrivant dans le cadre des procédures de droit commun. Ce projet repose sur une forte implication des partenaires locaux, notamment les bailleurs sociaux avec lesquels un accord collectif d'attribution a été signé pour 2012-2015 accordant 200 logements par an aux ménages réfugiés. Face aux besoins croissants de logement des personnes réfugiées, cet objectif annuel est passé à 400 logements par an depuis 2017.

Principes d'action

Un principe de territorialisation à l'échelle du département

ACCELAIR s'est construit sur le principe de territorialisation permettant un accueil décentralisé du public, tout en assurant une unité des services rendus aux bénéficiaires. L'objectif est d'améliorer le maillage de l'intervention des différents professionnels de l'insertion sur un territoire commun.

Mise en place de partenariats spécifiques

Le projet associe l'ensemble des partenaires institutionnels concernés (OFII, conseil départemental, DDCS, ABC HLM et bailleurs sociaux, Pôle emploi, etc.) et des partenaires spécialisés dans la prise en charge des réfugiés (Entraide Pierre Valdo, ADOMA, ARALIS...). Le dispositif est animé par des instances mensuelles, notamment un comité technique emploi logement réunissant les responsables de toutes les structures partenaires.

Des prestations pour les réfugiés qui associent les professionnels de l'insertion

Les actions développées se basent sur la mobilisation et la mise en cohérence des outils de droit commun en matière d'accès et de maintien dans le logement et dans l'emploi (RSA, accompagnement social lié au logement...) Accelair cherche également à répondre aux besoins des acteurs locaux en proposant un appui pour adapter leurs actions au public réfugié (mobilisation d'interprètes, médiation avec les bailleurs, etc.) et en développant des actions de sensibilisation auprès des acteurs de terrain permettant de renforcer leur connaissance du public. Dans certains cas, le programme Accelair développe par ailleurs des actions spécifiques destinées à répondre aux besoins particuliers des réfugiés.

Accompagnement dans le logement

Conscient des difficultés de relogement dans le parc locatif privé pour des familles réfugiées disposant en majorité de faibles revenus, le programme Accelair s'est tourné vers les bailleurs sociaux pour les sensibiliser aux problématiques liées au logement des réfugiés. En 12 ans (2002-2015), le programme a permis l'accès au logement autonome de plus de 2 150 ménages représentant 6 240 personnes.

Un partenariat conventionnel

Dès 2003, le programme Accelair a permis d'intégrer le public réfugié dans l'accord collectif départemental d'attribution (ACDA)². Redéfini tous les trois ans, cet accord fixe aux bailleurs sociaux des objectifs annuels de relogement en concertation avec les partenaires associatifs et l'État. Afin de favoriser la mise en œuvre de cet accord, un comité technique se réunit mensuellement pour suivre les attributions de logements et détecter les problématiques liées au logement des réfugiés et proposer des solutions adaptées.

Un accompagnement spécialisé

En parallèle, le programme propose un accompagnement individualisé et personnalisé pour l'accès et le maintien en logement permettant aux bénéficiaires de s'inscrire dans un véritable projet d'intégration par le logement. Ce suivi individualisé comprend un soutien dans les démarches administratives liées à la recherche et à l'entrée en logement, une aide à la gestion du budget, un accompagnement dans les relations avec les partenaires sociaux du secteur, des visites à domicile régulières, etc. L'accompagnement peut durer de 6 à 18 mois suivant la sortie d'un logement autonome.

Des actions en direction des professionnels

→ Un service d'aide au relogement qui assure la mise en adéquation entre la demande de logements des bénéficiaires et l'offre de logements dans le parc social

→ Des actions de médiation avec les bailleurs et les acteurs locaux en cas de difficultés mais aussi des mises en relation avec les professionnels du social pour garantir le maintien dans le logement et la stabilité dans le quartier ou la commune de résidence

² Dans le cadre de la loi Égalité et citoyenneté, ces accords sont actuellement remplacés par les CIA (convention intercommunale d'attribution) gérées au niveau intercommunal.

→ Des actions de sensibilisation/formation auprès des professionnels désireux d'améliorer leur connaissance du public concerné. Des temps sont également réservés pour l'échange de pratiques entre les acteurs.

Accompagnement vers l'emploi et la formation

En 12 ans, le programme a permis de mobiliser plus de 2 800 contrats et plus de 2 300 mesures de formation pour le public réfugié. Le principe de cette action repose avant tout sur la création de passerelles avec le droit commun. Néanmoins, l'insertion des réfugiés requiert parfois des actions spécifiques afin de combler les manques du droit commun notamment par :

- le développement de formations «FLE métiers» visant à enseigner le vocabulaire technique lié à une branche de métier spécifique;
- le développement de mesures spécifiques pour les jeunes de moins de 25 ans non éligibles au RSA et non scolarisés;
- la mise à disposition d'interprètes (à Pôle Emploi, dans les missions locales...).

Accelair propose également un suivi renforcé et personnalisé des réfugiés par des référents spécialisés sur les questions relatives à l'accès à l'emploi et à la formation des réfugiés. Pour les personnes en capacité de travailler, la sortie du programme est envisagée quand elles accèdent à un emploi à temps plein ou une formation qualifiante leur permettant de sortir des minimas sociaux. Ce suivi consiste en :

- un accompagnement vers l'emploi : bilan, construction du projet professionnel, techniques de recherche d'emploi;
- un accompagnement vers la formation linguistique ou professionnelle : construction d'un parcours, formation d'adaptation au poste de travail...;
- un maintien dans l'emploi : accompagnement de la personne tout au long du contrat ou de la formation.

Quelques principes transposables

- L'accompagnement de tous les réfugiés, peu importe leur lieu d'hébergement.
- Une dynamique de projet regroupant l'ensemble des opérateurs de l'asile du territoire et les dispositifs d'insertion de droit commun.
- Une territorialisation de l'action, avec une répartition cohérente des tâches entre les différents acteurs et la signature de conventions partenariales.
- La mise en place d'actions spécifiques pour combler les possibles lacunes du droit commun : traduction de dépliants d'organismes publics, ateliers collectifs de recherche d'emploi avec interprète, sessions de sensibilisation sur le public réfugié dans les organismes publics, etc.

Pour plus d'informations sur ce programme et la méthode de gouvernance :

<http://www.forumrefugies.org/missions/missions-aupres-des-refugies/programme-d-integration-des-refugies-accelair>